

**Avenant à l'accord sur les horaires variables, les congés
pour événements spéciaux et les congés payés du 27 février
2004**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire dont le siège se situe 2, place Graslin, 44 000 Nantes
- Représentée par Mme Frédérique DESTAILLEUR agissant en qualité de Membre du Directoire
 - o Ci-après désignée « La société »

D'une part

ET :

- Madame/Monsieur C. CERQUELUS agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale CFDT
- Madame/Monsieur J. Fraisse agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale CGC
- Madame/Monsieur Amalut P. agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale UNSA / BPCE

D'autre part









IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Il est apparu un différend d'interprétation sur le paragraphe III de l'accord d'entreprise du 27 février 2004 relatif au report des cinq jours jusqu'au 30 avril. Les parties par le présent avenant ont souhaité clarifier cette disposition pour éviter toute problématique d'application pour l'avenir.

Par un avenant du même jour, l'accord sur l'harmonisation des périodes d'acquisition et de prises des congés payés du 26 juin 2009 (article 1.3.2) est également modifié en ce sens.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

1. Modification du point III de l'accord du 27 février 2004

Le point III de l'accord du 27 février 2004 est ainsi modifié :

La prise des droits aux congés payés devra s'effectuer entre le 1er janvier de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1.

Chaque salarié peut reporter l'année suivante au maximum l'équivalent de son nombre de jours de travail par semaine. Ce report peut être pris jusqu'au 30 avril de l'année N+1.

2. Mesures transitoires

Des difficultés de mise en œuvre du point III de l'accord du 27 février 2004 sont intervenues au titre des années 2010 et 2011 pour les collaborateurs du réseau commercial à temps plein et les collaborateurs travaillant à temps partiel.

La Direction créditera, au titre de 2010 et/ou de 2011, les collaborateurs concernés :

- Soit 0,5 jours par année concernée pour les collaborateurs du réseau commercial à temps plein ;
- Soit le nombre de jours qui a été déduit pour les collaborateurs travaillant à temps partiel.

Ce droit sera à prendre d'ici le 31 décembre 2012.

3. Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet après les formalités légales en vigueur.

4. Dépôt et publicité



Le présent avenant fera l'objet d'une publicité et d'un dépôt, conformément aux dispositions du Code du Travail, auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil des Prud'hommes du siège social.

Fait à Orvault, le 5 juin 2012 en 7 exemplaires

Pour la CEBPL,



Pour la CFDT,

Claude CERQUEUS 

Pour la CGC,

J. Fraigne 

Pour l'UNSA/BPCE,

Lancelot Patrick 